Règlement relatif au choix du nom de promotion des étudiant.e.s du Master en droit

Faculté de droit et de criminologie

Approuvé par le Conseil facultaire du 7 mai 2026

Article 1 – Objectifs

Le choix d'un nom de promotion offre aux étudiant.e.s diplômables du Master en droit l'occasion de désigner collectivement une figure marquante, une cause ou une organisation qui représente symboliquement leur cohorte.

Ce choix vise également à valoriser une personnalité, une cause ou une organisation incarnant les valeurs de l'ULB[1] et présentant un lien pertinent avec le droit.

Article 2 – Principes généraux

§1. Le nom de promotion est choisi par les étudiant.e.s diplômables du Master en droit pour l'année académique concernée.

§2. Le nom de promotion doit :

- Se référer à une personne physique, une cause ou à une organisation ;
- Respecter un principe d'alternance des genres lorsqu'une personne physique est choisie.

Il ne peut être attribué à un.e membre, encore en activité, du personnel de l'ULB ou de l'UMons, ni à un.e étudiant.e encore inscrit.e au rôle des étudiants de l'ULB.

Il ne peut, en outre, être attribué deux fois à la même personne, cause ou organisation.

Article 3 – Calendrier

§1. La procédure de choix du nom de promotion est organisée au cours du second quadrimestre de l'année académique concernée.

Article 4 – Appel à propositions

§1. Tou.te.s les étudiant.e.s diplômables du Master en droit régulièrement inscrit.e.s, et seul.e.s ces étudiant.e.s, peuvent proposer un nom de promotion.

---

[1] Telles qu'exposées dans les *Statuts organiques,* titre I « Des principes, de la mission et des structures de l'Université », articles 1 à 3.

§2. Les propositions doivent être accompagnées d'une brève présentation écrite, exposant le lien de la personnalité/de la cause/de l'organisation proposée avec les articles 1er et 2e du règlement.

§3. Les propositions sont recueillies de manière électronique par l'administration facultaire.

§4. La plateforme utilisée garantit une proposition unique par étudiant.e visé.e au §1 du présent article et garantit l'anonymat.

§5. Les quatre à six (de façon à tenir compte des ex aequo éventuels) propositions étant arrivées en tête des suffrages exprimés sont transmises au Conseil facultaire à l'issue du délai fixé.

Article 5 – Examen de conformité par le Conseil facultaire

Le Conseil facultaire examine la conformité des propositions avec l'article 2 §2 et la procédure prévue à l'article 4 et peut écarter toute proposition qui y serait contraire.

Article 6 – Modalités de vote

§1. Le choix du nom de promotion est effectué par un vote des étudiant.e.s diplômables du Master en droit régulièrement inscrit.e.s.

§2. Le vote est organisé par voie électronique par l'administration facultaire.

§3. La plateforme utilisée garantit un vote unique par étudiant.e visé.e au §1 du présent article et garantit l'anonymat.

§4. Le nom de promotion est celui qui recueille le plus grand nombre de suffrages, défini comme étant le nom qui recueille le plus grand nombre de « oui » dans le cadre d'un vote consistant à attribuer soit un « oui », soit un « non » aux propositions formulées conformément à l'article 4 et validées conformément à l'article 5. Le nom qui recueille le plus grand nombre de « oui » serait toutefois écarté s'il recueille davantage de « non » que de « oui » lors de ce vote. Dans un tel scénario, aucun nom de promotion ne serait attribué pour l'année académique concernée.

§5. Le quorum requis pour le vote est de 20%. A défaut de quorum, aucun nom de promotion n'est attribué pour l'année académique concernée.

Article 7 – Prise d'acte et proclamation

§1. Le Conseil facultaire prend acte du résultat du vote à l'issue de la période fixée.

§2. Le nom de promotion est affiché lors de la cérémonie officielle de proclamation des étudiant.e.s organisée par la Faculté.

§3. Le nom de promotion n'apparaît sur aucun document officiel délivré par l'Université.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de l'année académique 2025-2026.

Attention, à l'issue de ce vote, le choix du nom ne sera valide qu'à deux conditions :

- un quorum de 20% des électeurs et électrices doit être atteint. A défaut de quorum, aucun nom de promotion ne sera attribué cette année. Il est donc important de voter !

- le nom qui recueille le plus grand nombre de "oui" devra avoir recueilli au total, plus de "oui" que de "non" lors du vote. A défaut, aucun nom de promotion ne sera attribué cette année.